

# **≡ Favoriser l'achat auprès des entrepreneurs collectifs québécois dans la Loi sur les contrats des organismes municipaux**

**Mémoire présenté par le Chantier de l'économie  
sociale dans le cadre des consultations sur le  
projet de loi n° 79**



# TABLE **DES** MATIÈRES

<b>À propos .....</b>	<b>3</b>
<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>Renforcer la notion d’approvisionnement responsable dans la loi .....</b>	<b>5</b>
<b>Assurer la place des entreprises d’ici.....</b>	<b>9</b>
<b>Clarifications et améliorations additionnelles .....</b>	<b>12</b>
<b>Synthèse des recommandations .....</b>	<b>14</b>

# À propos

## Le Chantier de l'économie sociale

Le Chantier de l'économie sociale a pour principal mandat la concertation pour la promotion et le développement de l'entrepreneuriat collectif au Québec. Il réunit des promoteurs d'entreprises d'économie sociale œuvrant dans de multiples secteurs d'activité (communications, loisir, technologies, habitation, services aux personnes, ressources naturelles, formation, financement, services de proximité, culture, etc.), des représentants des grands mouvements sociaux et des acteurs du développement local et régional. Il est reconnu comme interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec au côté du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) par la Loi sur l'économie sociale de 2013.

Le Chantier a pour mandat de :

**Concerter** divers acteurs et partenaires de l'économie sociale au niveau régional et national;

**Promouvoir** l'économie sociale comme vecteur de changement social et économique;

**Créer** des conditions et des outils favorables à la consolidation, à l'expérimentation et au développement de nouveaux créneaux et projets;

**Participer** à la construction d'alliances avec d'autres acteurs socio-économiques et mouvements sociaux en faveur de ce modèle de développement, incluant l'international.



## MISE EN CONTEXTE

La mise à jour nécessaire des lois entourant l'approvisionnement municipal proposée par le gouvernement par le biais du projet de loi n° 79 (PL-79) est globalement bien reçue par le Chantier de l'économie sociale. En effet, en simplifiant le cadre contractuel tout en laissant l'espace nécessaire aux municipalités de prioriser, notamment par une marge préférentielle dans le cadre des appels d'offres publics, les entreprises d'économie sociale sur leur territoire, le PL-79 s'avère une amélioration nette sur le statu quo.

Il faut toutefois mentionner que, sur un certain nombre d'éléments, le PL-79 pourrait être plus explicite dans son objectif de favoriser l'approvisionnement responsable. En étant plus précis, le gouvernement se doterait d'un meilleur cadre pour évaluer le succès de la loi, tout en s'assurant que cette nouvelle Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM), se fasse en harmonie avec d'autres outils législatifs et stratégies en approvisionnement, notamment la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (c-65.1) (LCOP), la [Stratégie gouvernementale des marchés publics](#) et la [Loi sur le développement durable](#) (D-8.1.1) (LDD).

Produit afin de favoriser des marchés publics qui retournent la richesse dans les communautés et soutiennent les entreprises collectives employant plus de 220 000 Québécoises et Québécois, ce mémoire propose donc plusieurs modifications au PL-79 qui, prises ensemble, aideront à créer des communautés plus résilientes partout au Québec.



# Renforcer la notion d'approvisionnement responsable dans la loi

Le Chantier salue la volonté du gouvernement de simplifier le cadre réglementaire par le PL-79 et d'intégrer des notions associées à la *Loi sur le développement durable* (LDD), dans le cadre des politiques de gestion contractuelle des municipalités. Toutefois, certaines modifications semblent nécessaires afin d'assurer une cohésion entre les divers outils d'approvisionnement et renforcer le caractère durable de l'approvisionnement municipal.

En adoptant une approche plus explicite et alignée avec les mesures déjà en place, le PL-79 pourrait contribuer davantage à l'achat responsable dans les marchés publics. Une telle harmonisation garantirait des règles claires et accessibles pour les entreprises québécoises, favorisant ainsi l'économie locale. À défaut de ces ajustements, il risquerait de se créer deux régimes parallèles – l'un pour les organismes publics et l'autre pour les organismes municipaux – ce qui entraînerait une confusion réglementaire, ainsi qu'une augmentation des coûts et de la complexité pour les entreprises d'ici.

## 1. Clarifier l'objet de la nouvelle loi

La nouvelle Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM) se veut relativement circonscrite dans son objet, n'affirmant que : « Elle vise à favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises. »

Pourtant, au regard de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), il paraît évident que le gouvernement peut être plus précis dans son intention d'approvisionnement. Notamment, la LCOP, à l'article 2, affirme que la loi vise à promouvoir :

- « 3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions; »
- « 4° [...] la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable »
- « 4.1° la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public; »

Ces objectifs, fort plus précis et intentionnels, favorisent un environnement dans lequel les deniers publics sont remis au service de la population et au bénéfice de l'enrichissement des communautés.

Qui plus est, le chapitre II.1 de la LCOP délimite les frontières de l'espace d'innovation des marchés publics, qui a pour objectif justement d'atteindre les objectifs du gouvernement en termes d'approvisionnement responsable, notamment en améliorant, à l'article 14.10 « [...] la représentativité des entreprises autochtones et des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) dans les marchés publics; », en plus d'utiliser, dans ce même article, l'approvisionnement pour influencer sur la lutte aux changements climatiques, favoriser les personnes éloignées du marché du travail, et d'autres objectifs d'approvisionnement durable.

L'espace d'innovation des marchés publics a connu un certain succès depuis sa mise en œuvre, mais il est clair qu'en s'assurant que la LCOM soit conforme à la LCOP dans ces cibles, le gouvernement peut renforcer ses propres objectifs à coût nul.

Par la LCOP, le gouvernement a insufflé une intention d'approvisionnement responsable dans les achats faits à même les fonds publics. Il serait donc non seulement adéquat, mais essentiel de s'assurer que la nouvelle LCOM présente la même intention.

En ce sens, le Chantier recommande :



**RECOMMANDATION 1** : Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 1 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante :

« Elle vise à favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises. **Elle promeut également le développement économique du Québec et de ses régions, la recherche du développement durable et la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public.** »



**RECOMMANDATION 2** : Ajouter un troisième alinéa à l'article 1 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi. Cet alinéa comporterait les mêmes objectifs en approvisionnement que ceux décrits à l'article 14.10 de la LCOP.

« **La loi a également pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes municipaux de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :**

**1° accroître les acquisitions ayant un caractère responsable par les organismes publics ;**

**2° réduire les impacts environnementaux négatifs, réels et potentiels, des biens, des services et des travaux de construction acquis par les organismes publics, notamment au niveau de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre, et accroître la durabilité de ces acquisitions ;**

**3° utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques ;**

**4° améliorer la représentativité des entreprises autochtones et des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) dans les marchés publics ;**

**5° favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats**

**publics :**

**6° soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.**

**Le gouvernement peut, par décret et sur recommandation du ministre, définir tout autre objectif, à la condition que celui-ci soit compatible avec les principes énoncés à l'article 1.** »

## 2. Renforcer les obligations du règlement sur la gestion contractuelle

Le deuxième alinéa de l'article 8 dans la nouvelle LCOM définit le champ des mesures à prévoir dans un règlement municipal sur la gestion contractuelle. Actuellement, il est possible de croire qu'il s'agit davantage d'une obligation de moyens que d'une obligation de résultat.

Selon l'avis du Chantier, afin d'assurer que les municipalités puissent réellement atteindre des objectifs qu'ils se donnent en termes de développement durable et de favoriser les investissements responsables dans les communautés, la loi doit être plus explicite.

En ce sens, plutôt que de « tenir compte » des principes de développement durable, ce qui est nettement insuffisant, la loi pourrait clarifier, au premier paragraphe du deuxième alinéa, qu'une politique de gestion contractuelle doit « assurer le respect ». Cette modification serait concordante avec la LCOP et l'article 5 de la LDD.

De plus, plutôt que de simplement « favoriser » l'acquisition responsable, la nouvelle LCOM devrait « prioriser » l'acquisition responsable. Cette modification concorderait avec la [Stratégie gouvernementale des marchés publics](#) qui, affirme que : « l'État québécois donnera l'exemple par ses achats en priorisant les acquisitions responsables » (p. 14) ainsi que la [Stratégie de développement durable](#) qui réaffirme l'importance de cette stratégie qui donne un « caractère prépondérant à l'achat responsable » (p. 67).



**RECOMMANDATION 3 :** Remplacer le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, par les termes suivants :

« 1° **priorisant** l'acquisition responsable **assurant le respect** des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1-1) ; »

### 3. L'innovation au municipal

---

Les entreprises d'économie sociale sur le territoire sont en constante innovation. Qu'on parle d'innovations sociales, comme les entreprises en soin à domicile ou les CPE qui gardent nos collectivités riches et vivantes, ou d'innovation technologique, comme les méthodes, pratiques et technologies appliquées à la gestion des matières résiduelles par des entreprises innovantes comme le Groupe Coderr ou Défi Polytek, qui assurent des services pour les municipalités – en entrepreneuriat collectif l'innovation est mise au service des communautés.

L'espace d'innovation des marchés publics, institué par la LCOP, a justement pour objet de créer un lieu d'innovation à la hauteur des ambitions des entreprises québécoises sur le terrain. En n'intégrant pas la notion d'espace d'innovation des marchés publics à la nouvelle LCOM, le gouvernement se prive de la possibilité de compter sur des acteurs municipaux et leurs innovations dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

Les municipalités, par leur proximité avec le terrain, n'auraient également pas la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'expertise offerte par la Direction de l'espace d'innovation des marchés publics, ralentissant ainsi l'innovation dans les marchés publics à l'échelle du Québec.



**RECOMMANDATION 4** : Adapter les articles 14.10 au 14.14 de la LCOP à la LCOM afin que l'espace d'innovation des marchés publics puisse être au service des municipalités et vice-versa.



# Assurer la place des entreprises d'ici

Le Chantier tient à saluer l'introduction d'une marge de 10% au sein des appels d'offres publics dans le PL-79, une demande de longue date de la part des entreprises collectives du Québec. En effet, les entreprises d'économie sociale sont des moteurs de développement économique partout à travers la province, assurant la vitalité de nos régions comme de nos villes.

Plus souvent qu'autrement, ces entreprises offrent non seulement des services de haute qualité à un prix compétitif, mais également un bénéfice social. Qu'on parle des entreprises d'insertion, qui allient services commerciaux avec l'insertion socioprofessionnelle de clientèles éloignées du marché au travail, ou de logements à but non lucratif, les services offerts par les entreprises collectives contribuent à régler des crises sociales tout en générant une activité économique.

Les entreprises collectives sont également toujours gérées par des Québécoises et des Québécois et réinvestissent toujours leurs profits dans leurs communautés. Une entreprise collective est donc non seulement un gage de qualité de service offert, mais aussi un retour sur les investissements importants des marchés publics qui cherchent à optimiser les bénéfices des dépenses publiques pour les collectivités.

Ainsi, alors que le PL-79 fait plusieurs pas dans la bonne direction, quelques éléments restent à concrétiser afin de s'assurer que les entreprises collectives d'ici puissent être réellement favorisées dans le cadre des contrats publics municipaux.

## 1. Expliciter le rôle des entreprises d'économie sociale

---

L'article 8 de la LCOM spécifie les paramètres du règlement de gestion contractuelle qui doit être adopté par chaque municipalité. Alors que le premier alinéa traite des mesures afin d'assurer un processus transparent le deuxième alinéa se concentre sur les objectifs du gouvernement en termes d'approvisionnement responsable. C'est dans ce deuxième paragraphe que le Chantier croit que plus peut être fait pour favoriser l'achat par les municipalités auprès d'entreprises qui réinvestissent les profits dans les communautés.

Des villes à travers le Québec se dotent actuellement de politique en économie sociale, comme Gatineau et Laval ou une politique favorisant l'économie sociale, comme à Sherbrooke. Plusieurs autres villes emboîtent rapidement le pas, intégrant soit des mesures favorisant l'achat auprès d'entreprises d'économie sociale au sein de leurs politiques d'approvisionnement, directement dans leurs appels d'offres, ou encore en développant leur propre politique ou plan d'action en économie sociale.

Ce fait vécu sur le terrain démontre la pertinence des entreprises d'économie sociale pour le développement des collectivités et la reconnaissance que font les municipalités de cette pertinence.

Qui plus est, le gouvernement a déjà largement statué sur son intention de favoriser l'économie sociale dans les processus d'approvisionnement et de développement de politique que ce soit :

1. Au sein de la Loi sur l'économie sociale (E-1.1.1), qui, à son article 2 cite la pertinence de la loi pour « de soutenir le développement de l'économie sociale par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention, dans une perspective de cohérence gouvernementale et de transparence; »
2. La LCOP qui, plusieurs fois, indique l'importance de favoriser les entreprises d'économie sociale dans les marchés publics;
3. Au sein du [Plan d'action gouvernement en économie sociale](#), dans lequel : « [...] le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) favorisera la mise à contribution des milieux municipaux pour le développement de l'économie sociale » (page 43)

En ne mentionnant pas spécifiquement les entreprises collectives sur le territoire, le PL-79 serait donc à la fois à la traîne des orientations gouvernementales et des lois et programmes déjà mis en œuvre, mais aussi des municipalités, qui elles-mêmes favorisent déjà les entreprises d'économie sociale sur le territoire.

En ce sens, le Chantier recommande donc d'explicitier le rôle des entreprises collectives dans la nouvelle LCOM.



**RECOMMANDATION 5** : Ajouter un paragraphe entre le paragraphe 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, qui se lirait :

« 3° priorisant l'acquisition responsable auprès d'entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) »

## 2. Expliciter le mode de tenure dans les appels d'offres

---

Le mode de tenure des entreprises d'économie sociale est le point de départ des bénéfices qu'elles apportent à la communauté. En effet, qu'elles soient des OBNL ou des coopératives, les entreprises collectives sont gouvernées démocratiquement. Elles répondent donc au besoin des membres de la communauté dans laquelle elles opèrent sous le principe d'un membre un vote, plutôt qu'aux intérêts des actionnaires sous le principe d'un dollar un vote. Grâce à leur gouvernance, les entreprises collectives choisissent de réinvestir leurs profits dans la communauté.

Afin de donner la flexibilité nécessaire aux municipalités qui voudraient favoriser les entreprises collectives sur leur territoire, le Chantier propose que les municipalités puissent choisir d'intégrer des critères, au sein des appels d'offre publics, qui discriminent favorablement sur la base de la forme juridique des entreprises.

Plusieurs juridictions agissent déjà dans ce sens. La Ville de Vancouver se dote de règles lui permettant de discriminer sur la base « d'entreprises certifiées tierces à impact social, diversifiées ou détenues par des communautés recherchant l'équité » et la Ville de Toronto fait de même sur des critères similaires.

En intégrant un amendement dans le sens de celui proposé ci-dessous, le gouvernement donnerait aux municipalités, une fois le règlement publié, un outil de plus afin de favoriser des contrats à l'avantage des communautés.



**RECOMMANDATION 6** : Ajouter, après le sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 39 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

**« c) des critères d'évaluation opérant une discrimination basée sur la forme juridique de l'entreprise, notamment pour encourager les entreprises d'économie sociale telles que définies à l'article de 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) »**

### 3. Se doter de données utiles pour comprendre le rôle des entreprises d'économie sociale

---


La nouvelle LCOM édicte de quelle façon les municipalités doivent publier des renseignements sur les contrats qu'elles engrangent dans la section V. Ces données sont particulièrement utiles autant pour les municipalités que pour les chercheurs qui tenteraient de comprendre quels types d'entreprises reçoivent quels types de contrats.

Les entreprises collectives s'incorporent sous la forme de coopératives et d'OBNL, selon la [Loi sur l'économie sociale](#). Afin de pouvoir réellement comprendre le rôle des entreprises collectives dans l'approvisionnement municipal ainsi que de favoriser l'amélioration continue des marchés publics, le Chantier suggère deux amendements afin de pouvoir plus facilement permettre une reddition de compte qui informe les municipalités, le public et les chercheurs sur les types d'entreprises avec lesquels les collectivités font affaire.



**RECOMMANDATION 7** : Ajouter, au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 98 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, après les mots « le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu », les mots suivants « sa forme juridique »

« 1° son objet, le montant de la dépense, la procédure d'attribution utilisée, le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu, **sa forme juridique** et la date de sa conclusion ; »

 **RECOMMANDATION 8** : Remplacer, à l'article 99 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, les mots « et le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu. » par « ainsi que le nom et la forme juridique de l'entreprise avec laquelle il a été conclu. »

« 99. Tout organisme municipal doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 \$ attribués au cours de l'exercice financier précédent à une même entreprise lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale égale ou supérieure à 25 000 \$. La liste contient, à l'égard de chaque contrat, son objet, le montant de la **dépense ainsi que le nom et la forme juridique de l'entreprise avec laquelle il a été conclu.** »



## Clarifications et améliorations additionnelles


### 1. Moderniser le seuil du gré à gré

---

Le PL-79 ajuste certaines dispositions législatives afin de tenir compte de l'indexation du seuil d'appel d'offres public, actuellement à 133 800 \$ (article 29). Ce seuil restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, date à laquelle une révision est prévue, en vertu des accords mondiaux de commerce qui permettent une révision aux deux ans.

Cependant, on remarque que le plafond applicable aux contrats conclus de gré à gré est maintenu à un seuil allant jusqu'à 24 999 \$ à l'article 30 de la LCOM. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans son [Plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités](#) soulignait, en 2016, que « ce seuil de 25 000 \$, en vigueur depuis 2001, apparaît anachronique puisqu'il n'a pas évolué au fil des ans et est générateur de formalités dont les coûts surpassent parfois les bénéfices. Le pouvoir d'achat d'un contrat de 25 000 \$ n'a plus du tout la même valeur aujourd'hui » (p. 13).

Il apparaît donc pertinent, dans le cadre de la modernisation du régime d'approvisionnement municipal, de permettre au ministre de modifier par règlement le seuil du gré à gré.

 **RECOMMANDATION 9** : Remplacer l'article 30 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, les mots « à 25 000 \$ » par « au seuil déterminé par un règlement du ministre »


« 30. Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure **au seuil déterminé par un règlement du ministre** et qui est inférieur au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 est attribué suivant une procédure sur invitation écrite. »

## 2. Clarifier la capacité des municipalités à déroger aux seuils de gré à gré

---

L'article 9 de la nouvelle LCOM permet aux municipalités de déterminer au sein de leurs politiques de gestion contractuelles un seuil pour le gré à gré qui se situe entre 25 000 \$ et le seuil déterminé par un règlement du ministre par lequel un contrat doit être attribué suivant une procédure ouverte. L'article 9 de la nouvelle LCOM confirme donc la loi actuelle qui permet aux municipalités d'établir des contrats en gré à gré au-delà de 25 000 \$.

Cependant, aux yeux du Chantier, la nouvelle LCOM pourrait être plus claire et, donc, réduire la confusion chez les décideurs municipaux quant à la capacité des municipalités de modifier leur seuil de gré à gré. Une modification mineure est donc suggérée afin de clarifier la chose :

 **RECOMMANDATION 10** : Remplacer l'article 9 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, par l'article suivant :

« 9. Un règlement sur la gestion contractuelle peut prévoir des règles applicables à l'attribution des contrats visés au chapitre V du titre III **sur les procédures sur invitation écrite**, qui peuvent déroger aux dispositions de ce chapitre, ainsi que toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats. »




# Synthèse des recommandations

Les modifications suggérées dans ce mémoire ont pour objectif d'offrir aux municipalités plus de flexibilité dans l'approvisionnement responsable, tout en favorisant l'atteinte des objectifs gouvernementaux. En offrant plus de possibilités pour que les municipalités puissent favoriser les entreprises collectives, le gouvernement peut s'assurer que les profits générés par les l'obtention de contrats qui proviennent à même les fonds publics soient réinvestis dans les communautés.


Les marchés publics doivent être exemplaires. Une part de cette exemplarité doit provenir de l'approvisionnement responsable, notamment à travers des entreprises d'ici, gérée démocratiquement.

Finalement, le Chantier tient à saluer l'énorme travail de conciliation et d'amélioration du régime actuel d'approvisionnement municipal qui a été fait par ce projet de loi.



**RECOMMANDATION 1** : Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 1 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante :

« Elle vise à favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises. **Elle promeut également le développement économique du Québec et de ses régions, la recherche du développement durable et la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public.** »



**RECOMMANDATION 2** : Ajouter un troisième alinéa à l'article 1 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi. Cet alinéa comporterait les mêmes objectifs en approvisionnement que ceux décrits à l'article 14.10 de la LCOP.

« **La loi a également pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes municipaux de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :**

**1° accroître les acquisitions ayant un caractère responsable par les organismes publics :**

**2° réduire les impacts environnementaux négatifs, réels et potentiels, des biens, des services et des travaux de construction acquis par les organismes publics, notamment au niveau de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre, et accroître la durabilité de ces acquisitions :**

**3° utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques :**


**4° améliorer la représentativité des entreprises autochtones et des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) dans les marchés publics :**

**5° favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats**


**publics :**


**6° soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.**

**Le gouvernement peut, par décret et sur recommandation du ministre, définir tout autre objectif, à la condition que celui-ci soit compatible avec les principes énoncés à l'article 1.** »


 **RECOMMANDATION 3** : Remplacer le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, par les termes suivants :

« 1° **priorisant** l'acquisition responsable **assurant le respect** des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1-1) ; »


 **RECOMMANDATION 4** : Adapter les articles 14.10 au 14.14 de la LCOP à la LCOM afin que l'espace d'innovation des marchés publics puisse être au service des municipalités et vice-versa.

 **RECOMMANDATION 5** : Ajouter un paragraphe entre le paragraphe 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, qui se lirait :


« 3° priorisant l'acquisition responsable auprès d'entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) »

 **RECOMMANDATION 6** : Ajouter, après le sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 39 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :


**« c) des critères d'évaluation opérant une discrimination basée sur la forme juridique de l'entreprise, notamment pour encourager les entreprises d'économie sociale telles que définies à l'article de 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) »**

 **RECOMMANDATION 7** : Ajouter, au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 98 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, après les mots « le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu », les mots suivants « sa forme juridique »


« 1° son objet, le montant de la dépense, la procédure d'attribution utilisée, le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu, **sa forme juridique** et la date de sa conclusion ; »

 **RECOMMANDATION 8** : Remplacer, à l'article 99 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, les mots « et le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu. » par « ainsi que le nom et la forme juridique de l'entreprise avec laquelle il a été conclu. »

« 99. Tout organisme municipal doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 \$ attribués au cours de l'exercice financier précédent à une même entreprise lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale égale ou supérieure à 25 000 \$. La liste contient, à l'égard de chaque contrat, son objet, le montant de la **dépense ainsi que le nom et la forme juridique de l'entreprise avec laquelle il a été conclu.** »

 **RECOMMANDATION 9** : Remplacer l'article 30 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, les mots « à 25 000 \$ » par « au seuil déterminé par un règlement du ministre »

« 30. Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure **au seuil déterminé par un règlement du ministre** et qui est inférieur au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 est attribué suivant une procédure sur invitation écrite. »

 **RECOMMANDATION 10** : Remplacer l'article 9 de la LCOM, édicté par l'article 1 du projet de loi, par l'article suivant :

« 9. Un règlement sur la gestion contractuelle peut prévoir des règles applicables à l'attribution des contrats visés au chapitre V du titre III **sur les procédures sur invitation écrite**, qui peuvent déroger aux dispositions de ce chapitre, ainsi que toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats. »

## Pour information

### **Jacob Homel**

Directeur Affaires publiques  
Chantier de l'économie sociale  
Cellulaire: 438-764-0368  
[jacob.homel@chantier.qc.ca](mailto:jacob.homel@chantier.qc.ca)